



# Rapport sur la syndicalisation externe soumis au congrès national

George Floresco  
3e vice-président national

Au cours du mandat, nous avons misé sur nos succès précédents en matière de syndicalisation pour renforcer le rôle que le STTP joue dans les secteurs des postes, du transport, de la logistique et des communications. Nous avons aussi déterminé les composantes non syndiquées de ces secteurs qui comptent des travailleuses et travailleurs en nombre suffisant pour permettre la création d'unités de négociation viables et créer un rapport de force qui rendra possible la négociation de bonnes conventions collectives.

Les motivations de notre travail de syndicalisation demeurent tout aussi fortes qu'auparavant : améliorer les conditions des travailleuses et travailleurs dans le secteur ciblé et aider à protéger les salaires et les conditions des travailleuses et travailleurs des postes. Dans les politiques nationales du STTP, l'engagement du Syndicat à l'égard de la syndicalisation est décrit ainsi :

« Le syndicat observe comme principe qu'il est nécessaire aux travailleuses et travailleurs non syndiqués de s'organiser en syndicats. Le syndicat est conscient du fait que l'existence d'un nombre important de travailleuses et travailleurs non syndiqués permet une exploitation et une oppression massive de ceux-ci par les employeurs ainsi qu'un affaiblissement fondamental de tout le mouvement syndical. » (**Politique nationale B-9**)

Le travail de syndicalisation est essentiel à la survie de notre syndicat. Les salaires et les conditions de travail qui prévalent dans le secteur des entreprises de messageries privées ne cessent d'exercer une pression à la baisse sur les conditions de travail à Postes Canada. Nous subissons tous les contrecoups du nivellement par le bas et des violations flagrantes des lois fiscales et des lois du travail qui se produisent dans le secteur des entreprises de messageries privées.

Nous avons pris des mesures au cours du dernier mandat pour améliorer notre façon de mener les campagnes de syndicalisation externe, et nous devons poursuivre ce travail. Avant d'entreprendre une campagne de syndicalisation, il importe de tenir compte des facteurs décrits ci-dessous :

**Planification et déroulement des campagnes de syndicalisation :** Avant même de commencer à faire signer des cartes d'adhésion, le Syndicat doit élaborer une stratégie et un plan de syndicalisation. Il doit notamment :

- Nommer une coordonnatrice ou un coordonnateur de la campagne;
- Décider du nombre d'organisatrices et organisateurs à affecter à la campagne;
- Établir les échéances;
- Tenir des consultations avec la région et la section locale, s'il y a lieu;
- Soumettre un budget et une résolution au Conseil exécutif national;
- Décider des tactiques et du message à présenter aux travailleuses et travailleurs;
- Assurer la confidentialité de l'information liée à la campagne;
- Élaborer une stratégie en ce qui concerne les communications et les réunions;
- Prévoir une réévaluation de la campagne.

**Nombre de travailleuses et travailleurs :** En général, nos efforts de syndicalisation viseront des lieux de travail de taille moyenne. Or, à l'heure actuelle, le Syndicat ne dispose pas des ressources et des moyens d'entreprendre des campagnes nationales de grande envergure. Qui plus est, le Syndicat aimerait éviter de mener des campagnes visant de petits groupes de travailleuses et travailleurs, compte tenu des ressources qu'il doit y affecter.

**Unités de négociation :** Au bout du compte, nous souhaitons former des unités de négociation fonctionnelles ayant le plus grand pouvoir de négociation possible.

**Densité :** Plus la proportion de travailleuses et travailleurs syndiqués est élevée dans un secteur donné, plus le pouvoir de négociation syndical est grand, puisque la concurrence exercée par les lieux de travail non syndiqués est alors moins importante.

**Étendue géographique :** S'il est possible et pratique de le faire, le Syndicat tentera de syndiquer les travailleuses et travailleurs d'un grand nombre de lieux de travail d'une même entreprise, mais pas forcément tous en même temps.

**Secteur visé :** Pour bien représenter et servir les nouvelles unités de négociation, le STTP accordera, dans son travail de syndicalisation, la priorité aux secteurs des postes, des communications, des transports et de la logistique. De plus, nous viserons les secteurs où nous représentons déjà des travailleuses et travailleurs.

**Force de négociation :** Le Syndicat accordera la priorité à la tenue de campagnes dans les secteurs où nous sommes en mesure de négocier une bonne convention collective.

**Travailleuses et travailleurs non syndiqués :** Le Syndicat concentrera ses ressources de syndicalisation sur les travailleuses et travailleurs qui ne sont pas déjà représentés par un syndicat. Dans bon nombre de grandes entreprises comme Purolator et UPS, les travailleuses et travailleurs sont déjà syndiqués.

**Après l'accréditation :** Notre stratégie de syndicalisation devra aussi tenir compte de l'importance du suivi et des communications à assurer après l'obtention de l'accréditation syndicale. Pour mobiliser les travailleuses et travailleurs et être crédible dans notre travail de syndicalisation, il faut, après avoir intégré les nouvelles unités de négociation au Syndicat, veiller à ce qu'elles bénéficient concrètement de leur adhésion au Syndicat. Sinon, elles risquent de demander la révocation de leur accréditation syndicale.

Il faut décider si nous allons créer une nouvelle section locale ou intégrer la nouvelle unité de négociation à une section locale existante. Il faut aussi établir le programme de revendications et former un comité de négociation, qui comprendra des membres de la nouvelle unité de négociation, et ce, dans un délai raisonnable. Il faut prévoir qu'au cours de leurs premières années d'activité, les nouvelles unités de négociation et les nouvelles sections locales auront besoin d'un soutien important de la part du bureau national et des bureaux régionaux.

Le Syndicat tentera d'obtenir une première convention collective dans les plus courts délais possibles après l'accréditation syndicale.

Durant le dernier mandat, le bureau national a travaillé en étroite collaboration avec les régions et les sections locales en ce qui concerne les campagnes de syndicalisation, les rondes de négociation et les initiatives de mobilisation visant les unités de négociation du secteur privé. Si nous voulons augmenter la densité et réussir au sein de nos secteurs, il nous faut absolument la participation de tous les paliers du Syndicat.

## Unités de négociation – mises à jour

Voir le tableau ci-joint.

### **ATS Courier – Région du Toronto métropolitain**

Le 3 décembre 2012, une réunion de médiation a eu lieu avec ATS. L'employeur a congédié deux travailleurs au beau milieu de notre campagne de syndicalisation. Nous avons déposé auprès du CCRI une plainte de pratique déloyale de travail aux termes de l'article 97 (1) du *Code canadien du travail*. Nous avons soumis une demande auprès de l'Agence du Revenu du Canada pour une décision quant au statut des travailleurs pour les fins du Régime de pensions du Canada et de la *Loi sur l'assurance-emploi*. L'employeur a dit vouloir conclure un règlement. À la date de l'audience, les deux travailleurs avaient obtenu du travail semblable auprès d'une autre entreprise. Avant le début de la médiation, nous avons été en mesure d'obtenir un règlement initial pour la violation du contrat d'emploi des deux travailleurs. Lors de la réunion de médiation, nous avons aussi obtenu une indemnisation financière additionnelle pour chacun d'eux.

### **Services urbains fusionnés (article 35 du *Code*) – RMS Pope – N.-B., I.-P.-É. et N.-É.**

Le Syndicat a déposé une demande aux termes de l'article 35 du *Code canadien du travail* en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle la Société canadienne des postes et RMS Pope sont un employeur unique.

En fonction de la preuve qui lui a été présentée, le CCRI n'a pas été en mesure de conclure que les directives relatives aux activités opérationnelles quotidiennes des services routiers émanaient d'une seule et même direction.

Dans ce cas-ci, le Conseil n'a pu arriver à la conclusion que Postes Canada se servait des contrats conclus avec RMS Pope pour affaiblir les unités de négociation du STTP ou les droits de négociation à Postes Canada. Il a indiqué ne pas avoir la preuve que le travail des employées et employés syndiqués de Postes Canada avait été transféré aux employées et employés non syndiqués et moins bien rémunérés de RMS Pope ou que Postes Canada sous-traitait le travail des services routiers et des services urbains fusionnés pour se soustraire aux obligations que lui impose le *Code canadien du travail*. Le Conseil s'est dit convaincu que le processus d'appel d'offres de Postes Canada comporte un objectif commercial légitime et qu'il ne vise pas à annuler les droits que le *Code* confère aux employées et employés. Les employées et employés de RMS Pope ont le droit de se syndiquer et de négocier collectivement, même si leur employeur n'a pas les mêmes moyens financiers que Postes Canada. Le Syndicat n'est pas parvenu à convaincre le Conseil qu'une déclaration d'employeur unique favoriserait des relations de travail harmonieuses avec Postes Canada ou avec RMS Pope.

Selon l'avis obtenu de notre conseiller juridique, et compte tenu de la décision du Conseil, le STTP ne demandera pas une révision judiciaire.

### RMS Pope

En janvier 2014, le Syndicat a déposé une plainte pour violation du paragraphe 94.1 auprès du CCRI à la suite du refus de l'entreprise RMS Pope de remettre les cotisations syndicales au Syndicat. Le STTP a aussi demandé au CCRI d'émettre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 19.1 du *Code canadien du travail* pour obliger l'entreprise à verser les cotisations au Syndicat. Le 31 janvier 2014, en raison de la plainte déposée auprès du CCRI, RMS Pope a remis un chèque au Syndicat représentant les cotisations syndicales non versées et les contributions au fonds d'éducation.

En mars 2015, le STTP a déposé une plainte auprès du CCRI, alléguant que RMS Pope Inc. avait violé l'article 23 du *Code*. Malgré les nombreuses tentatives du STTP pour faire rectifier la situation, l'entreprise a négligé de remettre les cotisations syndicales au Syndicat. Elle ne l'a toujours pas fait, et elle a aussi négligé d'effectuer les paiements au fonds d'éducation syndicale (annexe « D »).

### Jean-Rock Lapointe (« Lapointe »)

Du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 novembre 2008, l'entreprise 9014-8016 Québec Inc. (« 9014 ») et la Société canadienne des postes étaient parties à un contrat de services urbains fusionnés (SUF) pour le transport et la livraison du courrier dans la ville de Jonquière. Le STTP est l'agent négociateur d'une unité d'employés et employées SUF de l'entreprise 9014.

Le 6 juin 2008, le STTP et l'entreprise 9014 ont conclu une convention collective. Celle-ci liait les parties jusqu'au 31 mars 2010.

Cinq mois après avoir conclu la convention collective, Jean-Rock Lapointe, l'actionnaire principal de l'entreprise 9014, avisait les employés SUF que le contrat SUF était résilié prématurément.

Depuis le 1er décembre 2008, l'entreprise 9165-8021 Québec Inc. (9165) et la Société sont parties au contrat SUF pour le transport et la livraison du courrier à Jonquière.

Le 11 août 2008, le STTP a déposé une requête dans laquelle il demandait une déclaration selon laquelle la Société et 9014 constituent un employeur unique.

Le CCRI a fixé une audience pour les 29 et 30 septembre 2009 afin de trancher l'objection préliminaire de la Société ayant trait à l'applicabilité du paragraphe 13(5) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

Le 29 septembre 2009, avant le début de l'audience, les parties ont discuté de l'objection préliminaire de la Société. À la lumière de la position de la Société selon laquelle elle n'est pas un « employeur » aux fins de l'article 94 du *Code*, le CCRI a statué que la demande d'employeur unique devait être tranchée avant la plainte de pratiques déloyales. L'audience a donc été annulée.

Le 21 septembre 2010, le CCRI a avisé les parties que les dossiers 26987-C, 27323-C et 27174-C étaient en suspens jusqu'à ce qu'un autre banc du CCRI tranche la question préliminaire de l'application du paragraphe 13(5) de la *Loi*, dans le contexte de dossiers connexes relevant de l'article 35 du *Code*.

Le 30 novembre 2011, le CCRI a fixé cinq jours d'audience de façon provisoire pour les dossiers 26987-C, 27323-C et 27174-C (en attendant la décision dans les dossiers connexes). La première audience était prévue pour le 11 juin 2012.

Le 29 février 2012, dans le cadre des dossiers connexes, le Conseil a rejeté l'objection préliminaire de la Société ayant trait au paragraphe 13(5) de la *Loi*. Les motifs de cette décision ont été transmis le 9 mars 2012.

Le 11 mai 2012, l'entreprise 9165 a déposé une demande de rejet de la plainte pour pratiques déloyales et de la demande de vente d'entreprise.

Le 16 mai 2012, lors d'une téléconférence avec le CCRI, celui-ci a informé les parties de sa décision du 30 avril 2012 dans un dossier connexe (2012 CCRI LD 2787). Dans cette affaire mettant en cause Eazy Express et Super Express, le CCRI a statué que les demandes de déclaration d'employeur unique visant deux entrepreneurs SUF dont le contrat n'avait pas été renouvelé étaient « sans objet ».

Le CCRI a statué qu'il n'y avait plus de litige actuel entre le STTP et les entrepreneurs.

#### **Nationex (livraison de colis) – Région du Montréal métropolitain**

Il aura fallu neuf jours d'audience entre septembre 2010 et mai 2011, ainsi qu'une ordonnance de confidentialité qui a été modifiée trois fois, avant que le Conseil ne rende une décision dans ce dossier.

Le 8 avril 2012, le Conseil a déclaré que l'unité habile à négocier collectivement comprend les employés suivants :

« tous les voituriers parties à un contrat verbal ou écrit avec Colispro inc. visant le transport de colis ou d'enveloppes pour l'établissement de St-Hubert, y compris leurs chauffeurs et chargeurs, à l'exclusion des employés déjà visés par une ordonnance d'accréditation du Conseil. »

Le Conseil a ordonné la tenue d'un scrutin de représentation en vertu de l'article 29 du *Code* auprès de tous les employés de l'unité jugée habile à négocier collectivement, afin de déterminer si les employés en question désiraient ou non être représentés par le syndicat.

Les personnes ayant eu droit de participer au scrutin étaient tous les employés membres de l'unité de négociation définie précédemment qui travaillaient pour Colispro le 7 décembre 2009 et qui travaillaient toujours pour cette entreprise à la date du scrutin. Conformément à la décision que le Conseil a rendue le 4 mai 2011 dans la décision RD 588, les chauffeurs et entrepreneurs dépendants de la société 2645-0858 Québec Inc. n'étaient pas visés par le scrutin de représentation.

Le scrutin a eu lieu le 21 mai 2013. Malheureusement, nous ne l'avons pas remporté.

## Comptoirs postaux

### Pharmaprix – Région du Montréal métropolitain

Le 26 février 2010, la région du Montréal métropolitain a déposé cinq demandes d'accréditation auprès du CCRI pour représenter les 140 « commis des postes » qui travaillent à l'un des 28 comptoirs postaux franchisés situés dans un magasin Pharmaprix. Le STTP souhaitait aussi obtenir une déclaration indiquant que Pharmaprix et Postes Canada formaient un seul et même employeur.

Durant les audiences tenues de décembre 2010 à mai 2012, Postes Canada et les propriétaires des comptoirs postaux, avec l'aide de leurs 28 avocats, ont contesté les demandes d'accréditation du STTP. Dans sa décision, le CCRI a conclu que même si l'on peut considérer que les comptoirs franchisés constituent une partie intégrante du « service postal », les exploitants de ces comptoirs sont les véritables employeurs du personnel qui y travaille. Le Conseil a soutenu que les activités exercées aux comptoirs postaux ne représentent qu'une infime portion des activités de ces pharmacies. Le Conseil a donc déclaré que ces travailleuses et travailleurs relèvent de la compétence provinciale, et non de la compétence fédérale. Par conséquent, le CCRI ne s'est même pas penché sur la demande de déclaration d'employeur unique du STTP.

Le Syndicat a demandé la tenue d'une révision judiciaire de la décision.

Les 9 et 10 décembre 2014, à Montréal, la Cour d'appel fédérale a entendu la preuve et rendu une décision relativement à la demande de révision judiciaire des motifs de la décision du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) relativement aux dossiers des pharmacies Pharmaprix.

La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire présentée par le STTP.

### Shoppers Drug Mart – Région des Prairies

Le STTP avait déposé une demande d'accréditation et une demande de déclaration d'employeur unique visant la Société canadienne des postes, Shoppers Drug Mart, Shoppers Drug Mart #411 Midtown Plaza, Shoppers Drug Mart #412 7th Avenue, Shoppers Drug Mart #413 Churchill Square, Shoppers Drug Mart #415 Grosvenor, Shoppers Drug Mart #448 Preston Crossing, Shoppers Drug Mart #410 Westgate, Shoppers Drug Mart #407 Canarama, Shoppers Drug Mart #414, Shoppers Drug Mart #416 Wildwood et Shoppers Drug Mart #2457 Briarwood, employeur (28206-C).

Le 25 novembre 2010, le CCRI a confirmé que les parties avaient mutuellement convenu de mettre le dossier en suspens en attendant la décision du Conseil sur les questions de compétence relatives aux dossiers Pharmaprix.

Compte tenu de la décision rendue le 10 décembre 2014 par la Cour d'appel fédérale, le STTP a retiré ses demandes pour les commerces susmentionnés en Saskatchewan, puisqu'il s'agissait des mêmes questions.

## TNT Express

Le 14 octobre 2011, le STTP a déposé une demande d'accréditation auprès du CCRI pour représenter cinq conducteurs et conductrices de l'entreprise TNT Express (Canada) Ltd travaillant à Ottawa (Ontario).

Notre demande d'accréditation pour l'unité de TNT Express à Ottawa a fait l'objet de nombreuses contestations de la part de l'employeur. Par ailleurs, le CCRI a rejeté deux demandes d'intervention soumises par les employées et employés de TNT Express. Bien qu'un autre syndicat ait obtenu une accréditation fédérale à Montréal, TNT conteste la demande du STTP déposée aux termes du *Code canadien du travail*.

La décision n'a pas donné gain de cause au Syndicat.

## Turn Around Couriers :

TurnAround Couriers a demandé une révision judiciaire de la décision d'accréditer le STTP à titre d'agent négociateur des travailleuses et travailleurs de l'entreprise. La demande de révision judiciaire a été entendue le 12 janvier 2012. La question à trancher était de savoir si TurnAround Couriers relevait de la compétence fédérale ou provinciale.

Le 2 février 2012, la Cour fédérale d'appel a rendu une décision dans laquelle elle statue que les opérations de TurnAround ne constituent pas un « service postal » au sens du paragraphe 91(5), mais plutôt une entreprise locale au sens du paragraphe 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et qu'elle relève donc de la compétence provinciale.

Le CCRI a accueilli la demande de révision judiciaire et annulé l'ordonnance 9879-U qu'il avait délivrée.

Le CCRI a refusé de défendre sa décision lors de l'examen.

## Action Airport Express – Région du Toronto métropolitain

Le STTP a déposé auprès du CCRI une demande d'accréditation pour représenter une unité de négociation composée des conducteurs et conductrices de la société Action Airport Express Inc. qui travaillent depuis le bureau principal de l'entreprise, situé sur la promenade Nashua, à Mississauga, en Ontario. L'employeur soutient que l'unité de négociation que propose le Syndicat ne convient pas parce qu'elle ne compte pas les conducteurs et conductrices qui travaillent depuis ses deux autres bureaux, tous deux situés à Mississauga.

Au moment de déposer sa demande d'accréditation, le STTP estimait qu'environ 19 employées et employés travaillaient au bureau principal de la société Action Airport Express Inc.

Pour sa part, l'employeur estimait que l'unité de négociation qu'il proposait comptait environ 46 employées et employés, ce nombre comprenant les conducteurs et conductrices des deux autres bureaux.

Malheureusement, le 27 mai 2014, le CCRI ne nous a pas donné gain de cause. Il a statué que l'unité de négociation devait comprendre les conducteurs et conductrices des trois bureaux de l'entreprise.

### **Campagne multirégionale All Canadian Courier**

Nous avons lancé une campagne multirégionale pour syndiquer l'ensemble des messagères et messagers de l'entreprise All Canadian Courier. L'intérêt manifesté par les travailleuses et travailleurs était insuffisant et nous n'avons pas été en mesure de présenter une demande d'accréditation.

### **Commissionnaires**

Le STTP a été contacté par des travailleurs et travailleuses du Corps canadien des commissionnaires, qui est le plus important groupe d'entreprises de services de sécurité au Canada. Nous avons commencé à faire signer des cartes d'adhésion, mais en raison d'un appui insuffisant, nous n'avons pas présenté de demande d'accréditation.

### **Courrier Prodoc Inc. – Région du Montréal métropolitain**

Le 23 mai 2014, une demande d'accréditation a été déposée pour représenter les 13 messagers et messagères à vélo qui travaillent pour l'entreprise Courrier Prodoc Inc. dans la région du Montréal métropolitain.

Le 22 juillet 2014, le STTP a obtenu l'accréditation et est devenu l'agent négociateur de ces messagères et messagers.

En ce moment, le STTP négocie la première convention collective de l'unité de négociation.

### **Eazy Express Inc. – Burlington (Ontario)**

Le 22 janvier 2010, le STTP a été accrédité agent négociateur de l'unité composée des travailleuses et travailleurs des SUF de l'entreprise Eazy Express à Burlington.

Les négociations sont dans une impasse en raison du refus de l'employeur de négocier.

Un conciliateur a été affecté aux négociations.

### **Bee Clean – Windsor – Kitchener – Hamilton (Ontario)**

Le 1<sup>er</sup> avril 2011, le STTP a conclu une convention collective de quatre ans avec l'employeur. Cette convention collective fusionne les trois conventions collectives en une seule.

La convention collective est arrivée à échéance en mars 2015. Un programme de revendications a été préparé en vue des négociations à venir.

### **Dynamex**

Le STTP représente les travailleurs et travailleuses de Dynamex, regroupés dans cinq unités de négociation partout au pays.

## Ottawa

Le 30 novembre 2012, les membres de la section locale Capital City qui travaillent chez Dynamex, à Ottawa, se sont prononcés en faveur de leur toute première convention collective.

Des audiences ont eu lieu les 14 et 15 janvier 2014 relativement à l'appel interjeté auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) sur le paiement des vacances et des jours fériés de 2010 et 2011.

Au début de la première journée d'audience, l'employeur a soulevé une objection préliminaire indiquant que les parties avaient réglé la question dans le cadre des négociations collectives de novembre 2012 en s'entendant sur une indemnisation de 55 000 \$ à l'intention des plaignants. Étant donné ce règlement, l'employeur a soutenu que l'inspecteur de RHDCC qui avait rendu la décision ayant donné lieu à l'appel n'avait pas le droit de rejeter le règlement intervenu puis d'ordonner un appel. Par conséquent, il a maintenu que l'arbitre n'avait pas la compétence pour entendre l'appel.

Malheureusement, l'arbitre a donné raison à l'employeur et a déclaré que les parties avaient convenu d'un règlement. Il a toutefois ordonné à l'employeur de verser au Syndicat le montant de 55 000 \$, pour qu'il puisse être remis aux plaignants.

En mars 2014, un paiement a été versé aux plaignantes et plaignants.

## Sections locales de Saskatoon et de Red River (Winnipeg)

Les négociations de ces deux unités de négociation ont été regroupées à l'été de 2012. Les parties ont accepté de prolonger la période de conciliation, et elles sont parvenues à un projet de convention collective le 5 décembre 2012. La convention collective prévoit des augmentations des taux de référence minimum et des taux horaires, une réduction des frais liés aux appareils de communication, une souplesse accrue pour l'octroi des congés spécifiés et des congés spéciaux et, enfin, le versement d'une prime aux propriétaires-exploitants à la date de signature, puis à la troisième et à la cinquième années de la convention collective.

## Red Deer

Une nouvelle convention collective a été ratifiée le 25 juillet 2013 avec Dynamex à Red Deer.

La convention collective arrivera à échéance le 4 décembre 2017, soit en même temps que les conventions collectives conclues à Saskatoon et à Winnipeg.

## Kelowna

L'unité de négociation de Kelowna a été accréditée le 28 mars 2011.

Le 14 juillet 2012, les membres de l'unité de négociation ont ratifié dans une proportion de 100 % leur première convention collective.

La convention collective prévoyait le retrait des plaintes déposées auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC). Toutefois, l'ARC n'a pas voulu retirer les plaintes, étant donné qu'elle avait déjà rendu une décision indiquant que les exploitants-propriétaires étaient des employés selon la *Loi sur l'assurance-emploi* et la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*. Dynamex a interjeté appel de la décision de l'ARC auprès de la Cour canadienne de l'impôt.

Le 10 septembre 2013, le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) a rendu une décision sur le statut de la convention collective conclue entre l'entreprise Dynamex à Kelowna et le STTP. Peu après la ratification de la convention collective, un différend est survenu relativement à une lettre d'entente préparée par Dynamex. La lettre d'entente va bien au-delà de la portée de ce qui avait été convenu par les parties dans le cadre des négociations. Dans sa décision, le Conseil soutient que la convention collective était en vigueur et que le différend sur la portée et le format du document qui a été diffusé est une question qui relève de la compétence exclusive d'un arbitre :

*« [traduction] Le Conseil est d'avis que les divergences d'opinion relatives à la lettre d'entente constituent une question visant l'interprétation, l'application et la prétendue violation de la convention collective. Par conséquent, conformément aux paragraphes 57(1) et 60(1) du Code, il s'agit d'une question qui relève de la compétence exclusive d'un arbitre. Autrement dit, il n'est pas de la compétence du Conseil d'examiner ni de régler le différend relatif à la formulation et à la portée du document diffusé. »*

Les membres font maintenant partie de la nouvelle unité régionale de Dynamex en Colombie-Britannique.

## **Victoria**

L'unité de négociation de Victoria a été accréditée le 3 août 2012. Le 11 octobre de la même année, le comité de négociation a présenté les revendications des membres. Dans le cadre des négociations, Dynamex a refusé de reconnaître les propriétaires-exploitants comme étant des employés selon la loi. Un projet de convention collective a été conclu le 23 janvier 2013, soit plus de cinq mois après la date d'accréditation. Le 17 février 2013, les membres ont ratifié la convention collective à l'unanimité.

Les membres font maintenant partie de la nouvelle unité régionale de Dynamex en Colombie-Britannique.

## **Dynamex (Colombie-Britannique)**

Le STTP représentait déjà bon nombre de messagères et messagers et d'autres travailleuses et travailleurs de Dynamex de certaines régions de la Colombie-Britannique. Pour sa part, Unifor représentait des messagères et messagers de Total Distribution Systems (TDS) d'un peu partout dans la province et des travailleurs et travailleuses de Dynamex, à Vancouver.

En 2014, le STTP a déposé une demande d'accréditation pour représenter les travailleurs et travailleuses de Dynamex à Nanaimo. C'est aussi en 2014 que Dynamex s'est portée acquéreur de l'entreprise TDS. Après avoir entendu les présentations du STTP, d'Unifor et de l'employeur, le CCRI a décidé que les travailleurs et travailleuses de Dynamex en Colombie-Britannique seraient répartis en trois unités de négociation régionales. L'unité du Lower Mainland est demeurée aux mains d'Unifor, puisque le STTP n'était pas reconnu agent négociateur auprès de Dynamex ou de TDS dans la région. Le Conseil a toutefois ordonné la tenue d'un vote pour l'unité de la région intérieure de la Colombie-Britannique et celle de la région de l'île de Vancouver. Les travailleurs et travailleuses de Dynamex et de TDS, dont certains n'étant pas encore syndiqués, ont reçu par la poste un bulletin de vote les invitant à choisir entre le STTP et Unifor.

Le 13 août 2014, à l'issue du vote, les membres ont choisi le STTP dans les deux régions, obtenant dans chaque cas environ 70 % des voix exprimées. Près de 200 travailleurs et travailleuses ont joint les rangs du STTP et bénéficient maintenant d'une plus grande force de négociation!

En ce moment, le STTP négocie une convention collective qui s'appliquera à l'ensemble des travailleurs et travailleuses.

### **Eazy Express Inc. - Fredericton**

Le 12 décembre 2011, le STTP, agent négociateur de l'ensemble des employées et employés de l'entreprise Eazy Express Inc. à Fredericton (Nouveau-Brunswick), a fait parvenir à la ministre du Travail un avis de différend aux termes de l'article 50 et du paragraphe 71 (1) a) du *Code canadien du travail*. Le différend portait sur le refus de l'employeur d'entamer des négociations en vue de conclure une convention collective. Le STTP demandait à la ministre de nommer un conciliateur, conformément à l'article 71 du *Code*, pour aider les parties à négocier une convention collective.

Le 10 septembre 2012, les membres de l'unité de Fredericton-Oromocto ont ratifié une convention collective de quatre ans comportant des augmentations de salaire et des améliorations à leurs avantages sociaux.

### **Emergency Medical Care Inc. (EMC)**

Le 15 juillet 1998, le Conseil des normes du travail de la Nouvelle-Écosse (décision n° 4629) a accrédité le STTP qui est devenu l'agent négociateur d'une unité composée de tous les employés et employées à plein temps et à temps partiel permanents de Nova Star Emergency Medical Services Limited.

Conformément à son ordonnance du 29 juillet 1999 (n° 4732), le Conseil a reconnu l'entreprise Emergency Medical Care Inc. (EMC) comme étant le successeur de Nova Star Emergency Medical Services Limited et a autorisé le STTP à demeurer l'agent négociateur des travailleurs et travailleuses.

Le 17 juin 2014, les membres de la section locale des communications d'urgence médicale de la Nouvelle-Écosse (NSMC) ont, à l'unanimité, ratifié une convention collective d'une durée de cinq ans avec leur employeur, EMC Inc.

## **Medacom – Île-du-Prince-Édouard**

Le 12 juillet 2012, la région de l'Atlantique a déposé, auprès de la commission des relations du travail de l'Île-du-Prince-Édouard, une demande d'accréditation pour représenter les 28 employées et employés de l'entreprise Medacom Atlantic Inc. Cette entreprise fournit un service de réponse et de transfert centralisé du 911 pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

Medacom a déposé une demande de révision judiciaire de la décision relative à la demande d'accréditation.

La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire.

Le 10 mai 2013, la commission des relations du travail de l'Île-du-Prince-Édouard a rendu une décision qui était attendue depuis longtemps. La commission a accueilli la demande d'accréditation déposée par le STTP pour représenter les travailleuses et travailleurs de Medacom.

Le STTP a proposé à l'employeur du texte contractuel pour toutes les revendications « pécuniaires », y compris celles portant sur les congés, les salaires et le régime de retraite. Des réunions de négociation ont eu lieu les 15 et 16 avril 2014.

## **Open Door Press (Winnipeg)**

Une nouvelle convention collective a été négociée au cours du mandat et viendra à échéance en 2015. Les membres qui travaillent pour cette entreprise de services d'impression préparent leur programme de revendications en vue de la prochaine ronde de négociations.

## **Pro Ex – Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador**

Le 13 septembre 2013, la région de l'Atlantique a déposé, auprès du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI), une demande d'accréditation pour représenter les employées et employés de l'entreprise Pro-Ex Transportation Solutions qui exerce des activités en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Cette entreprise détient un contrat de Postes Canada pour le travail de transport des services urbains fusionnés dans les quatre provinces de l'Atlantique.

Le 30 octobre 2013, le CCRI a ordonné que le STTP soit accrédité pour représenter les travailleurs et travailleuses de l'entreprise.

La nouvelle unité de négociation compte 24 membres.

Peu après avoir obtenu l'accréditation, le STTP a remis à l'employeur un avis de négocier et lui a transmis du texte contractuel. La contre-offre de l'employeur sur de nombreuses questions est inacceptable.

Le STTP a dû faire appel à la conciliation, étant donné que les négociations étaient dans une impasse.

## **QMS – Toronto**

Le 23 avril 2010, la région du Toronto métropolitain a déposé une troisième demande d'accréditation auprès du CCRI pour représenter les 22 messagères et messagers à vélo et à pied de l'entreprise Quick Messenger Services. Cette entreprise est exploitée également sous les noms de Datarush, Stingray et Pronto Toronto.

Le 10 avril 2012, l'employeur a déposé une demande aux termes de l'article 18 du *Code canadien du travail* en réponse à l'ordonnance 9936-U qui faisait du STTP l'agent de négociation des messagères et messagers à vélo et à pied de QMS. Dans sa requête, l'employeur demandait au CCRI de réexaminer, d'annuler ou de modifier l'ordonnance pour des motifs de compétence.

Suite au dépôt de la demande de QMS, le STTP a déposé, le 14 mai 2012, une demande d'accréditation auprès de la Commission des relations du travail de l'Ontario (CRTO).

Dans le cadre du vote ordonné par la CRTO, les messagères et messagers ont voté en faveur de l'adhésion au STTP.

Le 13 juin 2012, les parties ont assisté à une réunion avec les agents des relations du travail, et sont parvenues à un protocole d'entente. Le CCRI a annulé l'ordonnance d'accréditation qu'il avait lui-même délivrée et la CRTO a pour sa part délivré une ordonnance provinciale d'accréditation en notre faveur.

En septembre 2012, le STTP a aidé 22 messagères et messagers à déposer des réclamations portant sur les normes d'emploi. Malheureusement, l'enquêteur a rendu des décisions qui maintiennent le statut d'entrepreneur indépendant de ces travailleuses et travailleurs. Le Syndicat a fait appel de 21 de ces décisions.

Lors de l'audience, la vice-présidente du CCRI a signalé qu'une audience était prévue auprès de la commission des normes d'emploi pour décider du statut d'emploi. Elle voulait attendre la décision de la commission avant de rendre une décision dans le dossier de l'arbitrage d'une première convention collective.

Les deux parties ont accepté l'ajournement aux conditions suivantes :

- sous toutes réserves de la décision relative aux plaintes en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*;
- envoi d'une lettre conjointe demandant un règlement rapide des plaintes;
- retrait de toutes les plaintes de pratiques de travail déloyales.

Les audiences se poursuivent.

En mars 2015, les membres ont voté leur départ du STTP.

## **SQR Employment Services Inc. (Adecco)**

### **Toronto – Montréal – Vancouver :**

Le 27 octobre 2005, le STTP a déposé une première demande d'accréditation pour représenter les travailleurs et travailleuses d'Adecco affectés au Programme des importations postales assujetties à des droits de douanes (PIPADD) au centre principal d'acheminement de Mississauga.

En mai 2006, le STTP a déposé une demande d'accréditation modifiée pour élargir la portée de sa demande et y inclure les installations de Montréal et de Vancouver.

Le 29 mars 2012, le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) a fait droit à la demande de modification du STTP et a accepté d'examiner la preuve d'adhésion des employées et employés de Mississauga en date de la première demande d'accréditation (27 octobre 2005) et la preuve d'adhésion des employées et employés de Montréal et de Vancouver en date de la demande de modification (9 mai 2006).

Le 6 juillet 2012, le CCRI a rendu une ordonnance qui accorde le STTP à titre d'agent négociateur des travailleurs et travailleuses d'Adecco affectés au Programme des importations postales assujetties à des droits de douanes (PIPADD) des installations de Toronto, de Montréal et de Vancouver.

Le 31 juillet 2012, le STTP a remis à Adecco un avis de négociation en vue de conclure une première convention collective.

Les négociations ont duré plus d'un an et, au cours de cette période, Adecco a créé la filiale SQR pour qu'elle joue le rôle d'employeur de l'unité de négociation.

Dans le cadre de la conciliation, le STTP a conclu une première convention collective avec SQR (Adecco). La convention collective a été ratifiée le 31 octobre 2014.

Il s'agit de la toute première convention collective au pays qui vise exclusivement des travailleurs et travailleuses d'une agence de placement temporaire.

### **Transport Christian Cliche – Lévis (Québec)**

La région du Québec a été en mesure de renouveler la convention collective et d'obtenir des gains majeurs à l'intention des travailleurs et travailleuses de Transport Christian Cliché.

La convention collective arrivera à échéance le 30 juin 2015.

## **Huit coordonnatrices et coordonnateurs nationaux**

Le Conseil exécutif national a autorisé l'embauche de huit coordonnatrices et coordonnateurs nationaux affectés à la syndicalisation externe.

Il s'agit des consœurs Maureen Langley, Jackie Robichaud, Terry Theakston, Pavneet Ver et Magali Giroux et des confrères Nick Driedger, Patrick Ward et Dave Miller.

## Reprise de la campagne sous peu

### Points de vente au détail

Compte tenu de la décision rendue au sujet de la syndicalisation des magasins Pharmaprix dans la région du Montréal métropolitain, trois options s'offrent au STTP pour syndiquer le personnel des bureaux franchisés :

- Syndiquer l'ensemble du personnel des magasins Pharmaprix - notre campagne serait alors régie par les règles d'accréditation provinciales.
- S'allier à un autre syndicat pour syndiquer l'ensemble du personnel des magasins.
- Appuyer un autre syndicat qui tenterait de syndiquer les travailleurs et travailleuses de ces magasins.

La première option est celle que retient le STTP.

## Formation

Deux cours ont été offerts durant le mandat.

1. Nous avons offert à Ottawa un cours sur la façon de plaider des cas devant le CCRI. Cette formation aide les coordonnatrices et coordonnateurs des bureaux régionaux et du bureau national à défendre des cas devant le CCRI et les conseils du travail provinciaux, ce qui évite le recours à des avocats et permet de réduire les frais juridiques.
2. En août 2013, nous avons offert à Ottawa un cours avancé sur la planification et l'organisation de campagnes de syndicalisation. Les coordonnatrices et coordonnateurs du bureau national ont participé à ce cours.

### Réunion intersyndicale sur la syndicalisation : le 16 septembre 2014

Pour la toute première fois, une réunion intersyndicale a été organisée au sujet de la syndicalisation et des préoccupations communes aux différents syndicats. Les syndicats suivants ont participé à la réunion : STTP, AFPC, Unifor, SCFP, TUAC, Métallos, AIIQ et SEIU Healthcare.

Voici la liste des questions qui ont été abordées :

- Syndiquer à l'ère de la complaisance (de la part des travailleuses et travailleurs) et des attaques antisyndicales (de la part du gouvernement et du secteur privé)
- Surmonter le marasme des 40 %
- Préoccupations budgétaires
- Repérage de possibilités
- Communication/message
- Reconnaissance volontaire
- Données de sondage
- Sections communautaires
- Partager les ressources entre syndicats
- Trouver des terrains d'entente
- Élaborer des plans de travail clairs et concis pour tenir des discussions plus en profondeur et élaborer des stratégies
- Accroître les communications et le réseautage entre les syndicats
- Créer un forum pour partager de l'information
- Changer les perceptions qu'ont les travailleuses et travailleurs non syndiqués des syndicats
- Déterminer en quoi consiste le programme législatif et élaborer une réponse
- Penser et agir à long terme
- Cerner les tendances parmi les employeurs
- Recueillir des expériences relatives aux commissions des relations du travail

Nous avons assuré le suivi de la réunion en tenant une conférence téléphonique et nous prévoyons tenir d'autres réunions pour poursuivre le travail entrepris.

## Recherche sectorielle

Tom Juravich, professeur et chercheur dans le domaine du travail à l'université du Massachusetts et à l'université Carleton, effectue un travail de reconnaissance stratégique du secteur de la logistique au Canada pour le compte du STTP. Les résultats de cette recherche seront présentés dans un sommaire de 20 à 30 pages qui dressera le portrait général du secteur de la logistique et des principales entreprises de ce secteur au Canada. À titre d'annexes au rapport, nous recevrons un document plus détaillé comprenant les documents-sources sur les différentes entreprises ayant servi à la compilation du rapport final. Ces documents seront d'une grande valeur pour les travaux de recherche additionnels et les mesures de suivi, et ils seront aussi fort utiles à la mise sur pied de campagnes de syndicalisation.

Le STTP a cerné les secteurs sur lesquels elle souhaite cibler la recherche.

## Code QR pour la syndicalisation

Lorsqu'il est balayé, le code QR pour la syndicalisation mène à la page site Web du STTP, qui est intitulée « Pour adhérer au STTP ».



Code QR en anglais



Code QR en français

Région	Unité de négociation du secteur privé	Accréditation obtenue le :
Atlantique	NSMC-EMC, Bedford	5 juin 1998
	Eazy Express, Frederiction-Oromocto	27 septembre 2011
	Medacom, Île-du-Prince-Édouard	10 mai 2013
	Pro Ex, Terre-Neuve-et-Labrador	30 octobre 2013
	Pro Ex, Nouvelle-Écosse	30 octobre 2013
	Pro Ex, Île-du-Prince-Édouard	30 octobre 2013
	Pro Ex, Nouveau-Brunswick	30 octobre 2013
Québec	Transport Cliché, Québec	1 <sup>er</sup> août 2006
Montréal	Adecco Mail Management Services, Montréal	6 juillet 2012
	Courrier Prodoc Inc.	22 juillet 2014
Centre	Dynamex, Capital City Couriers	14 juin 2011

Ontario	Bee Clean, Hamilton	1 <sup>er</sup> janvier 2010
	Bee Clean, Kitchener-Waterloo	2 avril 1990
	Bee Clean, Windsor	6 juin 1998
	Eazy Express Burlington, Hamilton	22 janvier 2010
Toronto	Adecco Mail Management Services, Toronto	6 juillet 2012
	Quick Messenger Services, Toronto Couriers	23 septembre 2010 13 juin 2012
Prairies	Dynamex, Red Deer	10 juin 2008
	Dynamex, Red River	7 mai 1998
	Dynamex, Saskatoon	17 février 1999
	Open Door Press, Winnipeg	25 novembre 2003
Pacifique	Dynamex, Kelowna	28 mars 2011
	Adecco Mail Management Services, Vancouver	6 juillet 2012
	Dynamex, Victoria	3 août 2012
	Dynamex, Nanaimo	13 août 2014
	Dynamex, Kamloops	13 août 2014
	Dynamex, Prince George	13 août 2014
	Dynamex, Île de Vancouver	13 août 2014

FONDS DE RÉSERVE DU STTP SYNDICALISATION EXTERNE				
	REVENUS	DÉPENSES	EXCÉDENT	SOLDE
ANNÉE 2005-2006	673,466.79	789,258.44	- 115,791.65	(115,791.65)
ANNÉE 2006-2007	690,998.51	395,139.80	295,858.71	180,067.06
ANNÉE 2007-2008	729,550.70	550,134.00	179,416.70	359,483.76
ANNÉE 2008-2009	741,681.45	517,104.00	224,577.45	584,061.21
ANNÉE 2009-2010	736,064.22	1,098,681.52	- 362,617.30	221,443.91
ANNÉE 2010-2011	728,413.62	514,893.46	213,520.16	434,964.07
ANNÉE 2011-2012	752,027.33	190,315.56	561,711.77	996,675.84
ANNÉE 2012-2013	748,825.17	267,410.27	481,414.90	1,478,090.74
ANNÉE 2013-2014	738,655.72	362,136.35	376,519.37	1,854,610.11
ANNÉE 2014-2015	374,773.72	37,685.14	337,088.58	<b>2,191,698.69</b>

Il manque des chiffres pour l'année 2014-2015.

George Floresco  
3<sup>e</sup> vice-président national

Jan Simpson  
Permanente syndicale nationale  
Syndicalisation externe